

*Article 32.*

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société et, par

*Article 32.*

1. In order as far as possible to settle in a friendly manner disputes arising between the Contracting Parties in regard to the interpretation or application of the present Convention which they have not been able to settle through diplomatic channels, the parties to such a dispute may, before resorting to any proceedings for judicial settlement or arbitration, submit the dispute for an advisory opinion to such technical body as the Council of the League of Nations may appoint for this purpose.

2. The advisory opinion shall be given within six months commencing from the day on which the dispute has been submitted to the technical body, unless this period is prolonged by mutual agreement between the parties to the dispute. The technical body shall fix the period within which the parties are to decide whether they will accept the advisory opinion given by it.

3. The advisory opinion shall not be binding upon the parties to the dispute unless it is accepted by each of them.

4. Disputes which it has not been found possible to settle either directly or on the basis of the advice of the above-mentioned technical body shall, at the request of any one of the parties thereto, be brought before the Permanent Court of International Justice, unless a settlement is attained by way of arbitration or otherwise by application of some existing convention or in virtue of an arrangement specially concluded.

5. Proceedings shall be opened before the Permanent Court of International Justice in the manner laid down in Article 40 of the Statute of the Court.

6. A decision of the parties to a dispute to submit it for an advisory opinion to the technical body appointed by the Council of the League of Nations or to resort to arbitration, shall be communicated to the Secretary-General of the